

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1976.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorisant l'approbation de la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974,*

Par M. Jacques MÉNARD,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2299, 2381 et in-8° 513.

Sénat : 382 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

Il y a tout juste un an, nous examinions, sur le rapport de notre collègue Pinton deux Conventions conclues entre la France et le Gabon dans le cadre du renouvellement des accords de coopération liant nos deux pays depuis l'accession du Gabon à l'indépendance en 1960.

Il s'agissait de la Convention relative au concours en personnel apporté par la France au Gabon et de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de douane.

La Convention d'établissement que nous sommes amenés à examiner aujourd'hui faisait partie du même ensemble d'instruments diplomatiques et a été signée en même temps que les deux précédentes le 12 février 1974. Si elle n'a pu être soumise à ratification auparavant, c'est qu'elle a soulevé certains problèmes aux yeux du Ministère français du Travail chargé de l'application de nouvelles dispositions plus restrictives décidées par le Gouvernement français en novembre 1974 concernant l'immigration des ressortissants des pays d'Afrique francophone.

Ce préalable ayant été levé, le Gouvernement nous soumet aujourd'hui le projet de loi tendant à ratifier la nouvelle Convention d'établissement franco-gabonaise destinée à se substituer à celle du 17 août 1960.

Contrairement à l'habitude de notre commission, nous ne présenterons pas, en préface à l'analyse de la Convention, un tableau de la situation économique et politique du pays avec lequel la Convention a été passée ni de l'état des relations franco-gabonaises, ces développements figurant dans le rapport de notre collègue Pinton précédemment cité. Il nous suffira de rappeler que l'économie du Gabon connaît depuis plusieurs années un développement considérable basé sur l'exploitation de richesses naturelles : minerais d'uranium (1) et pétrole.

Le produit national brut gabonais a pratiquement doublé entre 1972 et 1974 et dépasse 200 milliards de francs C. F. A. La prospé-

---

(1) On signalera à ce sujet qu'un problème spécifique dans les relations entre la France et le Gabon est celui de la commercialisation de l'uranium gabonais produit par une société française, la Compagnie des mines d'uranium de Franceville, dans laquelle l'Etat gabonais détient 25 % du capital et dont le C. E. A. est de très loin le principal acheteur.

rité s'est accompagnée d'un processus accéléré d'industrialisation fondé sur l'afflux des investissements privés attirés par la politique libérale du Gouvernement.

En ce qui concerne les relations franco-gabonaises, elles restent très bonnes et n'ont pas été affectées par le souci légitime du Gouvernement gabonais de poursuivre sa politique de développement national en donnant la priorité à la promotion économique et sociale de ses ressortissants et en favorisant au maximum la « gabonisation » progressive des cadres.

Le voyage du Président de la République française au Gabon, le 7 août dernier, a été l'occasion de réaffirmer le caractère privilégié des relations entre les deux pays, dans le respect mutuel de leurs souverainetés et de leurs intérêts fondamentaux.

\*  
\* \*

La Convention d'établissement franco-gabonaise a pour objet de définir un statut pour les nationaux de chacun des Etats résidant dans l'autre et de fixer les garanties pour la protection de leurs biens, droits et intérêts.

Son importance pour nos compatriotes au Gabon est grande puisque la colonie française dans ce pays, qui n'était que de 5 000 en 1960, atteint actuellement le chiffre de 20 000. D'autre part 1 700 Gabonais résident en France.

## ANALYSE DE LA CONVENTION

Une bonne partie des dispositions de la Convention ont été reprises de celles conclues en 1960. Il en est ainsi de l'article 2 en vertu duquel les nationaux de chacune des deux Parties bénéficieront sur le territoire de l'autre du même traitement que les nationaux de cette Partie en ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits civils.

Cet article 2 précise cependant que le statut personnel des Français sur le territoire gabonais est régi par la loi française et réciproquement.

L'article 3 prévoit la possibilité pour les nationaux de chaque Partie contractante d'être employés au service des administrations de l'autre Etat.

L'article 4 en revanche contient des dispositions plus restrictives en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles salariées ou non salariées pour lesquelles les nationaux de chaque Partie bénéficient du régime consenti aux ressortissants de la nation la plus favorisée et ne sont plus assimilés aux nationaux de l'autre Partie.

Ce traitement de la nation la plus favorisée exclut bien entendu les avantages résultant d'arrangements régionaux conclus par chaque Partie comme par exemple ceux résultant de l'appartenance de la France à la C. E. E.

L'article 6 reprend les anciennes dispositions concernant le bénéfice des dispositions de la législation du travail et des lois sociales au profit des nationaux de chaque Partie.

Il en est de même de l'article 7 instituant un régime d'assimilation aux nationaux en matière fiscale.

Par l'article 8, chaque Partie contractante reconnaît la personnalité juridique des sociétés civiles et commerciales régulièrement constituées.

L'article 9 se réfère au critère du droit international pour stipuler qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens, droits et intérêts légalement possédés doivent faire l'objet du paiement d'une juste indemnité.

Une disposition nouvelle et plus restrictive a été introduite par l'article 10 concernant l'expulsion d'un ressortissant de l'autre Partie ; alors que la Convention de 1960 prévoyait la possibilité pour le Gouvernement de l'autre Partie de présenter des observations dans un délai de 20 jours et la nécessité pour le Gouvernement, qui procédait à l'expulsion, de prendre une décision individuelle et motivée, le nouvel article 10 prévoit la notification immédiate de la décision d'expulsion à l'autre Partie ; cependant l'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer, par tous les moyens appropriés, la sauvegarde des biens et intérêts de la personne expulsée.

L'article 11 assimile les personnes morales aux personnes physiques pour l'application des dispositions de la Convention.

Enfin, une commission consultative mixte est créée en vue d'examiner les difficultés éventuelles d'application de la Convention.

\*  
\* \*

Cette Convention, qui tient compte des changements intervenus depuis 16 ans dans les rapports entre les deux pays signataires, doit permettre à nos compatriotes installés au Gabon de conserver les garanties auxquelles ils peuvent normalement prétendre afin de poursuivre leurs activités au service de l'économie gabonaise et des échanges franco-gabonais, dans le climat d'amitié qui préside aux rapports entre nos deux pays.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au n° 382 (1975-1976).